

Décision n°2015- 37/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution;
- Vu** La Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB);
- Vu** la lettre n° 2015 – 1663/PM du 06 août 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015 – 1663/PM du 06 août 2015, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement du Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB), le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement (le Fonds) un prêt d'un montant équivalant à quinze millions d'unités de compte (15.000.000 UC) ;

Considérant que l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015, comporte un préambule, huit articles et trois annexes ;

Considérant que le préambule précise que la Société de Développement Intégré du Pôle de Bagré (Bagrépôle), l'organe d'exécution du Projet, est placée sous la tutelle administrative du Premier Ministère ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions qui font partie intégrante du présent Accord ; que l'article II dispose que le montant du prêt correspond à l'équivalent de quinze millions d'unités de compte (15.000.000 UC) ; que l'article III est consacré au remboursement du principal du Prêt, aux commissions de service, d'engagement et aux échéances ;

Considérant que l'article IV traite des conditions préalables à l'entrée en vigueur du présent Accord et du premier décaissement des fonds ; que l'article V prévoit les décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux travaux, biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et fixe la date de clôture du prêt au 30 avril 2021 ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds ;

Considérant que l'article VI énonce que l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services conformément à l'Accord ; que l'article VII est consacré aux informations financières et à l'audit ;

Considérant que l'article VIII précise que le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur ;

Considérant que l'Annexe I détermine l'objectif global du PAPCB qui est de contribuer à une croissance économique forte et partagée et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et spécifiquement de contribuer à l'accroissement de la productivité, des productions et des revenus agricoles sur une base durable pour les exploitants dont les femmes et les jeunes ;

Considérant que l'Annexe II traite de l'affectation des ressources du Prêt ; que l'Annexe III est relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions nationales dans le cadre des projets financés par le Fonds ;

Considérant que l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds Africain de Développement par Monsieur Aly ABOU-SABAA, Vice-président, tous deux représentants dûment habilités ;

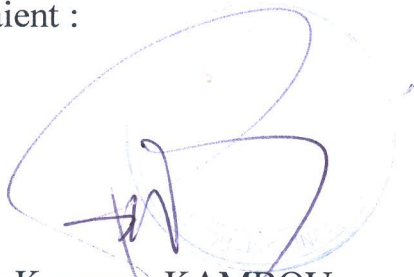
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}: l'Accord de prêt n°2100150033093 conclu le 28 mai 2015 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui au Pôle de Croissance de Bagré (PAPCB) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso ;

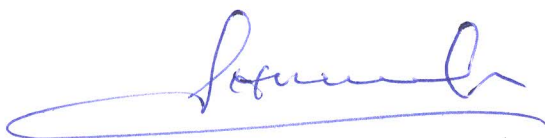
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 septembre 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

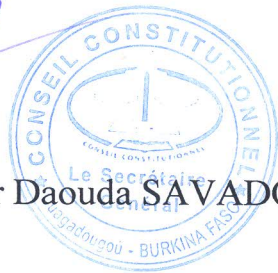
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.